



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Gap, le **05 JUIL. 2019**

ARRÊTÉ n° 05-2019-07-05-003

portant dérogation à l'interdiction d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction,
capture, perturbation d'individus d'espèces protégées
dans le cadre du projet de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance
— Projets P3 à P6 —

Maîtrise d'ouvrage : RTE

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande déposée par la société RTE, représentée par le Chef du Service Concertation Environnement Tiers, accompagnée des formulaires CERFA correspondants (N° 13 617*01, 13 614*01 et 13 616*01), à la préfecture des Hautes-Alpes, pour instruction administrative et saisine des experts délégués Flore et Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 12 mai 2015 ;
- VU les pièces techniques suivantes, jointes à la demande et intitulées :
- Dossier technique : « Projet de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance – Projets P3, P4, P5 et P6 – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées », réalisé par le bureau d'études ECOMED, pour le compte du maître d'ouvrage – 6 mai 2015 (665 pages, dont 10 annexes) ;
 - Atlas cartographique de localisation des enjeux (zones humides, flore et faune protégées) à l'aide de planches à l'échelle variable (16 planches par thème) ;
 - Formulaires CERFA correspondant aux différentes demandes sur les groupes taxonomiques concernés (56 espèces concernées) :
 - CERFA n°13 617-01* concernant la destruction de 3 espèces végétales protégées ;
 - CERFA N° 13 616*01 concernant la destruction (essentiellement potentielle) de spécimens de 49 espèces animales protégées : 6 d'invertébrés, 6 d'amphibiens, 2 de reptiles, 21 d'oiseaux et 14 de mammifères (terrestres et chiroptères) ;
 - CERFA N° 13 614*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 43 espèces animales protégées.
- VU la saisine du Préfet des Hautes-Alpes auprès de la DREAL PACA/SBEP pour instruction administrative et saisine du CNPN ;
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et les experts délégués Flore et Faune du CNPN, du 21 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Conservatoire Botanique National Alpin du 2 juin 2015 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 16 septembre 2015, transmis au Préfet des Hautes Alpes et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 8 octobre 2015, après examen en commission Faune du CNPN le 11 septembre 2015, transmis au Préfet des Hautes Alpes et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le jugement n°1602355 du 8 août 2018 du tribunal administratif de Marseille qui a prononcé l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2015 par lequel le préfet des Hautes-Alpes a accordé à la SA RTE une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées dans le cadre des projets P3 à P6 de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA entre le 07 juin 2019 et le 22 juin 2019 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 56 espèces de flore et de faune protégées et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature technique, sociale et économique étant donné, d'une part, que l'alimentation électrique actuelle de la Haute Durance doit être remplacée du fait de son ancienneté et de son insécurité et, d'autre part, que ce réseau n'est pas suffisamment dimensionné pour accompagner le développement économique de ce territoire (cf. p.20 et suivantes du dossier susvisé) ;

Considérant que trois scénarios d'aménagement de réseau ont été étudiés en 2009 dans le cadre de la DUP dans le cadre de la rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance ;

Considérant le scénario n°3, retenu au cours de la phase de concertation relative à l'utilité publique du projet notamment parce qu'il permet la suppression de la ligne actuelle qui passe par le site emblématique du Galibier, à proximité de la zone « cœur » du Parc National des Écrins ;

Considérant que ce scénario a été décliné en variantes pour chacun des projets P3 à P6 détaillées dans le dossier technique susvisé (cf p. 24 et suivantes) ;

Considérant que chaque variante a fait l'objet d'un inventaire naturaliste, comprenant notamment une analyse des sensibilités et des fonctionnalités écologiques locales, permettant d'évaluer son impact environnemental ;

Considérant qu'une analyse multi-critères a été réalisée par le maître d'ouvrage sur la base d'un ensemble de critères techniques, environnementaux, sociaux et économiques, chacun ayant fait l'objet d'une évaluation qualitative pour chacune des variantes définies par projet ;

Considérant l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du CNPN qui note « *quelques insuffisances dans l'enterrement des lignes (...) notamment dans les secteurs P4 et P6* » ;

Considérant que l'étude multi-critères susmentionnée démontre d'une part que les contraintes liées à la présence de zones urbanisées et de zones de captage d'eau potable pour les projets P4 et P6 ne permet pas d'envisager un enfouissement supplémentaire, et d'autre part que la solution la plus satisfaisante pour la majorité des critères a été retenue pour les projets P3 majoritairement en souterrain et P5 intégralement en souterrain ;

Considérant par conséquent qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives compatibles avec les projets déclarés d'utilité publique et permettant de limiter les atteintes à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales des espèces protégées concernées, sous réserve de la bonne mise en œuvre sur le long terme des mesures prescrites en faveur de la biodiversité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre du projet de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance – Projets P3 et P6 – le bénéficiaire de la dérogation est :

- La société RTE – Réseau de transport d'électricité – Centre de développement & Ingénierie Marseille – 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 MARSEILLE CEDEX 08, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, les autorisations de destruction de spécimens (flore et faune), de destruction ou d'altération (permanente ou temporaire) d'habitats d'espèces animales et de dérangement d'espèces animales portent, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces végétales et animales protégées suivantes ainsi que sur leurs habitats :

Flore (3 espèces) :

- **Choin ferrugineux** (*Schoenus ferrugineus*), espèce avérée, enjeu local de conservation fort ; destruction d'environ 200 individus et destruction ou altération d'environ 100 m² d'habitat ;
- **Astragale queue-de-renard** (*Astragalus alopecurus*), espèce avérée, enjeu local de conservation fort ; destruction d'environ 20 individus et destruction ou altération d'environ 1 680 m² d'habitat ;
- **Gagée des champs** (*Gagea villosa*), espèce avérée, enjeu local de conservation faible ; destruction d'environ 500 individus et destruction ou altération d'environ 2,5 ha d'habitat.

Entomofaune (6 espèces) :

- **Alexanor** (*Papilio alexanor*), espèce avérée, enjeu local de conservation fort, pour laquelle le projet va entraîner une destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'environ 1,88 ha d'habitat ;
- **Proserpine** (*Zerynthia rumina*), espèce avérée, enjeu local de conservation fort ; destruction d'individus et destruction ou altération d'environ 1,33 ha d'habitat ;
- **Damier de la Succise** (*Euphydryas aurinia*), espèce avérée, enjeu local de conservation modéré ; destruction d'individus et destruction ou altération d'environ 17,5 ha d'habitat ;
- **Azuré du serpolet** (*Maculinea arion*), espèce avérée, enjeu local de conservation modéré ; destruction d'individus et destruction ou altération d'environ 16,8 ha d'habitat ;
- **Azuré de la croisette** (*Maculinea alcon rebeli*), espèce avérée, enjeu local de conservation modéré ; destruction d'individus et destruction ou altération d'environ 17,7 ha d'habitat ;
- **Laineuse du prunellier** (*Eriogaster catax*), espèce avérée, enjeu local de conservation fort ; destruction d'individus et destruction ou altération d'environ 4,8 ha d'habitat ;

Amphibiens (6 espèces) : destruction (avérée ou potentielle) d'individus en phase travaux ; perte ou dégradation temporaire d'une part de leurs habitats terrestres au sein des emprises; dérangement :

- **Sonneur à ventre jaune** (*Bombina variegata*), enjeu local de conservation très fort ;
- **Triton alpestre** (*Ichtyosaura alpestris*), enjeu fort ;
- **Grenouille agile** (*Rana dalmatina*), enjeu fort ;
- **Pélodyte ponctué** (*Pelodytes punctatus*), enjeu modéré ;
- **Alyte accoucheur** (*Alytes obstetricans*), enjeu modéré ;
- **Crapaud commun** (*Bufo bufo*), enjeu modéré.

Reptiles (2 espèces) : destruction (avérée ou potentielle) de quelques individus en phase travaux ; perte limitée d'une partie de leurs habitats fonctionnels au sein des emprises (quelques dizaines de m²) ; dérangement ;

- **Lézard ocellé** (*Timon lepidus*), enjeu local de conservation fort ;
- **Coronelle girondine** (*Coronella girondina*), enjeu modéré.

Oiseaux (24 espèces) : altération temporaire d'habitats d'alimentation et de repos ; destruction de quelques arbres favorables ; dérangement ; destruction possible d'individus par collision :

- **Gypaète barbu** (*Gypaetus barbatus*), enjeu local de conservation très fort ;
- **Vautour fauve** (*Gyps fulvus*), **Aigle royal** (*Aquila chrysetos*), **Circaète Jean-le-Blanc** (*Circaetus gallicus*) et **Faucon pèlerin** (*Falco peregrinus*), **Milan royal** (*Milvus milvus*), **Milan noir** (*Milvus migrans*), **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*) et **Faucon pèlerin** (*Falco peregrinus*), enjeu local de conservation fort ;
- **Bruant ortolan** (*Emberiza hortulana*), enjeu local de conservation fort ;
- **Grand-duc d'Europe** (*Bubo bubo*), enjeu local de conservation modéré ; destruction potentielle de quelques individus par collision avec les câbles ;
- **Petit-duc scops** (*Otus scops*), enjeu local de conservation modéré ; perte marginale d'habitats ;
- **Autour des Palombes** (*Accipiter gentilis*) et **Faucon hobereau** (*Falco subbuteo*), enjeu local de conservation fort ; risque de destruction d'individus très faible mais non nul, perte marginale d'habitats et dérangement à proximité de zones de reproduction ;
- **Huppe fasciée** (*Upupa epops*), **Torcol fourmilier** (*Jynx torquilla*), **Tarier des prés** (*Saxicola rubetra*), **Gobemouche gris** (*Muscicapa striata*), **Monticole de roche** (*Monticola saxatilis*), **Traquet motteux** (*Oenanthe oenanthe*), **Moineau soulcie** (*Petronia petronia*), **Rousserolle verderolle** (*Acrocephalus palustris*), **Pipit rousseline** (*Anthus campestris*) et **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*), enjeu local de conservation modéré.

Mammifères (16 espèces) : destruction potentielle mais non nulle d'individus; destruction ou altération d'habitats (notamment arbres gîtes potentiels) pour environ 11,5 ha potentiels maximum pour les chiroptères et 112 ha maximum de zones potentiellement favorables pour les mammifères terrestres ; dérangement :

- **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*) ;
- **Murin de Bechstein** (*Myotis bechstein*) ;
- **Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*) ;
- **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*)
- **Pipistrelle pygmée** (*Pipistrellus pygmaeus*)
- **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*)
- **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*) ;

- **Murin de Brant** (*Myotis brandtii*)
- **Murin d'Alcathoé** (*Myotis alcathoe*), espèce potentielle
- **Murin à moustaches** (*Myotis mystacinus*), espèce potentielle
- **Murin de Daubenton** (*Myotis daubentonii*)
- **Oreillard roux** (*Plecotus auritus*)
- **Murin de Natterer** (*Myotis nattereri*)
- **Muscardin** (*Muscardinus avellanarius*)
- **Ecureuil roux** (*Sciurus vulgaris*)

Les destructions et les manipulations seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, par des personnes compétentes placées sous l'autorité du maître d'ouvrage et porteurs de la présente autorisation.

Article 3 – Prescriptions et mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre :

Conformément aux propositions retenues dans la demande de dérogation et présentées au service instructeur et au CNPN, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans le document technique mentionné en visa du présent arrêté et qui constitue une annexe technique) :

Mesures d'évitement et de réduction des impacts et d'accompagnement des projets P3 à P6 sur l'environnement :

- **Mesure E1** : Évitement d'habitats favorables à l'Agrion de Mercure : préserver les milieux favorables en modifiant le tracé des projets ;
- **Mesure R1** : Prise en compte des enjeux dans la conception des projets détaillés : limiter l'impact des projets sur les éléments patrimoniaux en modifiant le tracé des projets ;
- **Mesure R2** : Réutilisation des terres de surfaces : favoriser la recolonisation des tranchées par les espèces autochtones en maintenant la viabilité de la banque de graine présente dans le sol ;
- **Mesure R3** : Maîtrise du déboisement concernant les pinèdes à Pin sylvestre favorables à l'Isabelle de France : préserver l'habitat de cette espèce de papillon en réutilisant, quand cela est possible, les layons forestiers existants ;
- **Mesure R4** : Préservation des arbres favorables aux chiroptères, au cortège avifaunistique cavicole et aux insectes saproxylophages : préserver les habitats primaires des espèces exploitants les arbres à cavité en adaptant le tracé ;
- **Mesure R5** : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels favorables aux chiroptères et aux insectes saproxyliques en limitant l'impact des coupes d'arbres par l'adaptation des modalités d'abattages des arbres potentiels ;
- **Mesure R6** : Adaptation de l'emprise du projet en fonction des gîtes du Lézard ocellé au niveau des « Montagnes d'Espinasses » : limiter l'impact des travaux en adaptant les emprises dans la zone de gîte de l'espèce et en créant des gîtes de substitution ;
- **Mesure R7** : Mise en place de balises anticollision de l'avifaune contre les câbles des lignes HT concernées afin de limiter les risques sur les secteurs sensibles en améliorant la visibilité des câbles ;
- **Mesure R8** : Préservation des milieux humides et aquatiques : préserver les zones humides et les cours d'eau ainsi que la faune et la flore liées en adaptant les tracés et les modalités de franchissement ;

- **Mesure R9** : Limiter les risques de pollution accidentelle des cours d'eau et des milieux connexes : préserver les cours d'eau, la faune et la flore liées du risque de pollution accidentel en mettant en place des dispositifs de protection spécifiques ;
- **Mesure R10** : Traitement des eaux de pompage chargées en matières en suspension avant leur rejet dans les milieux aquatiques afin de limiter l'apport de matières en suspension par l'installation de filtre ;
- **Mesure R11** : Remise en état des cours d'eau : restaurer la fonctionnalité des milieux impactés ;
- **Mesure R12** : Adaptation du calendrier des travaux en accord avec la phénologie des espèces : planifier les travaux en dehors de la période de présence ou d'émancipation de certaines espèces à enjeu local de conservation ;
- **Mesure R13** : Adaptation spécifique du calendrier d'intervention pour les travaux à proximité des gîtes avérés d'espèces de chiroptères : réduire le dérangement au niveau par des adaptations ciblées du calendrier des travaux ;
- **Mesure R14** : « Défavorabilisation » écologique de la zone d'emprise avant travaux : réduire le dérangement et le risque de destruction d'oiseaux en période de reproduction en rendant inhospitaliers certains secteurs en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune ;
- **Mesure R15** : Maintien des blocs rocheux en place favorables aux reptiles (gîtes) ;
- **Mesure R16** : Gestion des layons forestiers en phase exploitation : intégration des enjeux écologiques lors des travaux d'entretien (développement d'une application spécifique) ;
- **Mesure En1** : Mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable ;
- **Mesure En2** : Formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques ;
- **Mesure En3** : Audits travaux ;
- **Mesure En4** : Encadrement et accompagnement des travaux par l'ONEMA ;
- **Mesure En5** : Mise en place et contribution à l'animation d'un comité de pilotage sous l'égide du Préfet des Hautes-Alpes.

Ces mesures devront faire l'objet d'une stricte mise en œuvre et de bilans réguliers d'exécution auprès de l'administration et dans le cadre du comité de pilotage présidé par le Préfet des Hautes Alpes.

Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité retenues par le maître d'ouvrage :

Ces mesures, détaillées aux pages 534 à 572 du dossier technique, sont les suivantes :

- **Mesure C1** : Restauration de pelouses sèches à mésophiles : ré-ouvrir et maintenir ouvert des milieux à forte valeur écologique par des actions de gyrobroyage et la redynamisation d'un pâturage extensif sur environ **30 ha** ;
- **Mesure C2** : Restauration expérimentale des zones ouvertes remaniées : restauration par transfert de foin des zones remaniées lors des travaux (pistes, plateformes, etc.) : expérimentation ponctuelle de différentes modalités de restauration des trajectoires de communautés végétales sur environ **13 ha** ;
- **Mesure C3** : Mise en place de cultures faunistiques : création de cultures faunistiques semées, à faible densité intégrant des messicoles sur **10 ha** ;
- **Mesure C4** : Gestion conservatoire des habitats boisés – Mise en place d'îlots de sénescence sur des zones volontairement abandonnées à une évolution forestière spontanée sur environ **50 ha** ;

- **Mesure C5** : Réalisation d'aménagements et expertise des ouvrages d'arts existants sur la Haute Durance - Réalisation d'aménagements de pérennisation de gîtes pour les chiroptères cavernicoles : élaboration d'un diagnostic du potentiel d'accueil des ponts de la Haute Durance pour les chiroptères et définition d'un plan d'action pour en améliorer leur attractivité ;
- **Mesure C6** : Restauration écologique d'un bas marais alcalin : restauration de la fonctionnalité d'un bas-marais alcalin, actuellement drainé, sur une surface de **0,3 ha** ;
- **Mesure C7** : Identification des points de conflits entre le réseau électrique de la Haute Durance et l'utilisation du territoire par les rapaces : sécuriser des lignes électriques aériennes existantes dans les secteurs les plus accidentogènes pour les rapaces ;
 - **Mesure C7-1** : suivi scientifique par balise GPS d'Aigle royal sur 5 ans ; cette mesure expérimentale a été présentée et le protocole validé à l'unanimité par le comité de suivi des mesures environnementales (ERC) du 16 novembre 2017. Elle est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n°05-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 et la supervision scientifique en est assurée par le CNRS ;
 - **Mesure C7-2** : sécurisation du réseau (mesure non chiffrée à ce stade) ; RTE sécurisera de **manière préventive**, dès la phase d'installation des lignes, tous les secteurs les plus sensibles (le cas échéant identifiés à dire d'expert), indépendamment des résultats de la mesure expérimentale C7-1 ;

Ces mesures seront mises en œuvre dans un délai de 12 mois suivant la signature du présent arrêté, à l'exception de la mesure C2, dont la mise en œuvre devra être achevée dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux des projets P3 à P6.

Deux mesures d'accompagnement et sept mesures de suivis complètent le dispositif :

- **Mesure A1** : sauvetage des oiseaux blessés (en lien avec le centre de soins agréé Aquila) ;
- **Mesure A2** : amélioration des connaissances sur l'écologie du Damier de la Succise ;
- **Mesure Sa1** : suivi de la composition des communautés végétales sur les parcelles restaurées ;
- **Mesure Sb1** : suivi de la structure de la végétation ;
- **Mesure Sb2** : suivi des invertébrés (y compris *Maculinea*) ;
- **Mesure Sb3** : suivi des reptiles et des oiseaux fréquentant les cultures faunistiques ;
- **Mesure Sb4** : suivi des plantes messicoles sur les parcelles de cultures faunistiques ;
- **Mesure Sb5** : diagnostic sylvicole ;
- **Mesure Sb6** : suivi de l'engorgement du bas marais alcalin ;
- **Mesure Sb7** : comité de suivi présidé par le préfet ou son représentant.

L'ensemble de ces mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis, retenues par le maître d'ouvrage et résumées ci-dessus, font l'objet d'une évaluation budgétaire aux pp. 578-581 du dossier technique. Leur coût total prévisionnel minimal est de 1 830 000 € HT (hors mesure C7-1 non évaluable à ce stade).

Le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) et le Parc national des Écrins pourront être associés à une partie des opérations mises en œuvre, pour ce qui concerne leurs domaines directs de compétences.

Article 4 – Suivi :

Le suivi général de mises en œuvre de toutes les mesures visées à l'article 3 sera réalisé dans le cadre du comité stratégique de l'ensemble du projet, présidé par le préfet ou son représentant, ainsi que dans le cadre du comité de suivi des mesures environnementales (ERC).

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement et spécifiquement compte par écrit à la DREAL – Service biodiversité, eau et paysages, à la DDT des Hautes Alpes – Service environnement et Forêt de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites par le présent arrêté, sous la forme d'un rapport annuel, jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Des copies des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires ou prestataires, pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3, seront adressées à la DREAL et à la DDT, pour information.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance (projets P3 à P6).

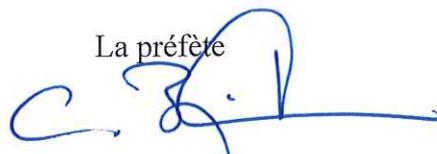
Article 6 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 – Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée au Conservatoire Botanique National Alpin – Domaine de Charance et au Parc National des Écrins.

La préfète

Cécile Bigot-Dekeyzer

